

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS145/1/Rev.1
G/SCM/D29/1/Rev.1
12 octobre 1998
(98-3914)

Original: anglais

ARGENTINE – DROITS COMPENSATEURS SUR LES IMPORTATIONS DE GLUTEN DE BLÉ EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

Révision

La communication ci-après, datée du 7 octobre 1998, adressée par la Délégation permanente des Communautés européennes à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, je demande l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet des droits compensateurs définitifs imposés par l'Argentine sur les importations de gluten de blé en provenance de l'Union européenne. Les Communautés européennes entendent que ces consultations soient menées conformément aux procédures et pratiques de l'article XXIII du GATT.

L'Argentine a imposé un droit compensateur sur les importations susmentionnées à compter du 23 juillet 1998. L'enquête qui a conduit à l'imposition de ces droits avait été ouverte le 23 octobre 1996. L'article 11:11 de l'Accord SMC dispose que les enquêtes seront terminées, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après leur ouverture. Dans le cas présent, la durée de l'enquête de l'Argentine a dépassé 18 mois; l'Argentine ne s'est donc pas conformée à cette disposition et a violé l'article 10 de l'Accord SMC.

J'attends votre réponse à cette demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends et au Directeur de la Division des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce pour communication au Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires.
